

29. Le gouverneur en conseil pourra faire, de temps à autre, le règlement ou les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour diminuer ou augmenter l'étendue des *claims* ou en changer la configuration, (pour diminuer ou augmenter les honoraires à payer pour les licences sous le présent acte,) pour établir et entretenir des routes à travers les divisions aurifères, et généralement pour remplir les objets de cet acte ; et les dits règlements, après leur publication dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi.

10 30. Toute personne contrevenant au présent acte ou à toute règle ou règlement établi sous son autorité, dans tous les cas où il ne sera pas imposé d'autre amende ou punition, encourra, pour chaque jour que cette contravention aura lieu, continuera, ou se réitérera, une amende n'excédant pas vingt dollars et les dépens ; et à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

20 31. Tout agent d'une division aurifère pourra condamner sur le fait pour toute contravention punissable d'après les dispositions du présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

25 32. Toute contravention commise un jour quelconque à quelque une des dispositions du présent acte, ou à quelque règlement fait sous son autorité, sera un délit distinct, et sera punissable en conséquence.

30 Tous honoraires et amendes reçus sous le présent acte et les frais des convictions qui auront lieu devant un magistrat nommé en vertu du présent acte, feront partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et on en rendra compte et disposera en conséquence, et les frais nécessités par la mise à exécution du présent acte dans toute division ou divisions aurifères quelconques, seront payés par le gouverneur sur le dit fonds du revenu consolidé.

35 33. Cet acte sera désigné et cité sous le titre de "Acte des mines d'or."